

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 21 avril 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 13, 14 et 15 avril 2021

2021 PP 23 Modalités de recrutement et de rémunération des agents contractuels sur des emplois de catégorie A, B et C relevant du statut des administrations parisiennes

M. Nicolas NORDMAN, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 6152-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20 ; ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant

dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 3-2, 3-3, 34, 110, 118 et 136 ;

Vu la loi n° 2016-841 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-1426 du 21 octobre 2016 relatif à la limite d'âge et à la prolongation d'activité des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat projet dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1182 du 28 septembre 2020 relatif à la modification de la grille des émoluments des praticiens hospitaliers à temps plein et des praticiens des hôpitaux à temps partiel ;

Vu la délibération n° 2012 PP 73-1° des 6, 7 et 8 octobre 2012 modifiée portant dispositions relatives aux emplois de directeur et de sous-directeur du laboratoire central de la préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2020 PP 83 des 15 et 16 octobre 2020 modifiée fixant les emplois relevant du statut des administrations parisiennes rémunérés sur le budget spécial de la préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2020 PP 91 des 15, 16, 17 décembre 2020 portant fixation de la référence des corps des administrations parisiennes qui sont équivalents à un corps de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique hospitalière ou un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis émis par le comité technique des administrations parisiennes en date du 9 février 2021 ;

Vu le projet de délibération, en date du 30 mars 2021, par lequel M. le préfet de police soumet à son approbation les modalités de recrutement et de rémunération des agents contractuels sur des emplois de catégorie A, B et C relevant du statut des administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par M. Nicolas NORDMAN, au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Dans le cadre des dispositions de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, des agents contractuels de la préfecture de police de catégories A, B et C relevant du statut des administrations parisiennes sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois permanents dans les cas suivants :

- s'il n'existe pas de corps de fonctionnaires des administrations parisiennes de la préfecture de police susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- si les besoins du service le justifient ;
- pour assurer des fonctions particulières dans des domaines spécifiques.

La nature des fonctions des emplois permanents pouvant être pourvus par des agents contractuels de la préfecture de police dans les cas précités sont fixées par la présente délibération.

Article 2 : Conformément aux dispositions du 1° de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois supérieurs de la préfecture de police, pour exercer des fonctions d'encadrement, de pilotage, d'expertise, de conduite de projets stratégiques ou complexes, nécessitant des compétences ou une expérience professionnelle de haut niveau dans les domaines suivants :

- élaboration et pilotage des politiques publiques, affaires juridiques, sécurité, audit et prospective, contrôle de gestion, achats et marchés publics ;
- gestion financière et budgétaire, ressources humaines.

Les agents contractuels occupant ces emplois sont recrutés et rémunérés par équivalence aux dispositions applicables au corps des administrateurs civils. Ils doivent être *a minima* détenteurs d'un titre ou diplôme de niveau I (niveau 7 de la nouvelle nomenclature) et justifier de 5 ans d'expérience professionnelle de même niveau, ou d'un diplôme de niveau II (niveau 6 de la nouvelle nomenclature) figurant au descriptif de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE) 2003 et justifier de 7 ans d'expérience professionnelle de même niveau.

Article 3 : Conformément aux dispositions du 1° de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois de la préfecture de police pour exercer des fonctions d'encadrement, de pilotage, d'expertise, de conduite de projets, de consultant ou cadre juridique, de chargé de mission, de gestionnaire en ressources budgétaires nécessitant des compétences ou une expérience professionnelle spécifiques dans les domaines suivants :

- numérique, communication et information, culture et patrimoine ;
- achat et marchés publics, audit et prospective, contrôle de gestion ;
- ressources humaines, gestion prévisionnelle des emplois, gestion immobilière, gestion financière et budgétaire ;
- élaboration et pilotage des politiques publiques, affaires juridiques, sécurité ;
- systèmes et réseaux d'information et de communication, informatique.

Les agents contractuels occupant ces emplois sont recrutés et rémunérés par équivalence aux dispositions applicables au corps des attachés d'administration de l'Etat. Ils doivent être *a minima* détenteurs d'un titre ou diplôme de niveau II (niveau 6 de la nouvelle nomenclature) ou justifier de 3 ans d'expérience professionnelle de même niveau.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 3-2 et du 2° de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois équivalents au corps des ingénieurs de la préfecture de police, pour exercer des fonctions d'encadrement, de pilotage, d'expertise, de conduite de projets, de chargé de mission, de conception, de maîtrise d'œuvre, d'expert et urbaniste en système et réseaux, de sécurité des données nécessitant des compétences ou une expérience professionnelle spécifiques dans les domaines suivants :

- scientifique,
- numérique, communication et information ;
- systèmes et réseaux d'information et de communication, informatique ;
- sécurité, salubrité, hygiène et protection pour l'environnement ;
- prévention des risques professionnels.

Les agents contractuels occupant ces emplois sont recrutés et rémunérés par équivalence au corps des ingénieurs de la préfecture de police. Ils doivent être *a minima* détenteurs d'un titre ou diplôme de niveau I (niveau 7 de la nouvelle nomenclature) dans le domaine de spécialité concerné ou justifier de 3 ans d'expérience professionnelle de même niveau, ou d'un diplôme de niveau II (niveau 6 de la nouvelle nomenclature) dans le domaine de spécialité concerné et justifier de 2 ans d'expérience professionnelle de même niveau.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 3-2 et du 2° de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois équivalents au corps des ingénieurs de la filière technique de la préfecture de police, pour exercer des fonctions de pilotage et de conduite de projets de nature technique de haut niveau, nécessitant des compétences ou une expérience professionnelle spécifiques dans les domaines suivants :

- bâtiments et infrastructures ;
- immobilier, électronique et électromécanique ;
- économie de la construction et gestion patrimoniale ;
- sécurité, salubrité, hygiène et protection de l'environnement.

Les agents contractuels occupant ces emplois sont recrutés et rémunérés par équivalence au corps des ingénieurs de la filière technique de la préfecture de police. Ils doivent être *a minima* détenteurs d'un titre ou diplôme de niveau I (niveau 7 de la nouvelle nomenclature) dans le domaine de spécialité concerné ou justifier de 3 ans d'expérience professionnelle de même niveau, ou d'un diplôme de niveau II (niveau 6 de la nouvelle nomenclature) dans le domaine de spécialité concerné et justifier de 2 ans d'expérience professionnelle de même niveau.

Article 6 : Conformément aux dispositions du 1° de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois supérieurs de la préfecture de police, pour exercer des fonctions d'encadrement, de pilotage, d'expertise, de conduite de projets nécessitant des compétences ou une expérience professionnelle spécifiques dans les domaines suivants :

- bâtiments et infrastructures ;
- sécurité, urbanisme, construction.

Les agents contractuels occupant ces emplois sont recrutés et rémunérés par équivalence aux dispositions applicables au corps des architectes et urbanistes de l'Etat. Ils doivent être détenteurs d'un diplôme, titre, certificat ou qualification qui ouvre l'accès au titre d'architecte en France.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article 3-2 et du 2° de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois équivalents au corps des conseillers socio-éducatifs de la préfecture de police, pour exercer des fonctions nécessitant des compétences ou une expérience professionnelle spécifiques dans les domaines suivants :

- politique sociale, médico-sociale, psychologie.

Les agents contractuels occupant ces emplois sont recrutés et rémunérés par équivalence au corps des conseillers socio-éducatifs de la préfecture de police. Ils doivent être détenteurs d'un titre ou diplôme de

niveau II (niveau 6 de la nouvelle nomenclature) dans le domaine de spécialité concerné et justifier de 2 ans d'expérience professionnelle de même niveau.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article 3-2 et du 2° de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois équivalents au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la préfecture de police, pour exercer des fonctions dans le domaine suivant :

- prévention des risques professionnels et santé au travail.

Les agents contractuels occupant ces emplois sont recrutés et rémunérés par équivalence au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la préfecture de police. Ils doivent être détenteurs d'un diplôme d'Etat d'infirmier.

Article 9 : Conformément aux dispositions du 1° de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois supérieurs médicaux de la préfecture de police, pour exercer des fonctions nécessitant des compétences ou une expérience professionnelle spécifiques dans les domaines suivants :

- médecine du travail ;
- psychiatrie ;
- médecine-légale et sciences de l'homme.

Les agents contractuels occupants ces emplois sont recrutés et rémunérés par équivalence aux textes régissant les emplois de médecins du travail et de praticiens hospitaliers. Ils doivent être détenteurs, d'une part, d'un titre exigé en application de l'article L 4131-1 du code de la santé publique ou avoir obtenu une autorisation individuelle permettant l'exercice de la médecine délivrée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L 4111-2 du code de la santé publique ou de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle. D'autre part, selon le domaine de spécialité, d'un diplôme d'études spécialisées de médecine du travail (DES) ou d'un certificat d'études spéciales de médecine du travail (CES) et d'une qualification spécifique dans le domaine de la psychiatrie.

Sous réserve d'aptitude physique et mentale, la limite d'âge des agents contractuels recrutés au présent article est prolongée en vue de permettre un exercice jusqu'à l'âge de 72 ans en application des dispositions de la loi du 26 janvier 2016 et du décret du 21 octobre 2016 susvisés.

Article 10 : Conformément aux dispositions du 1° de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois supérieurs de la préfecture de police, pour exercer des fonctions nécessitant des compétences ou une expérience professionnelle spécifiques dans les domaines suivants :

- prévention des risques professionnels ;
- clinicien.

Les agents contractuels occupant ces emplois sont recrutés et rémunérés par équivalence au corps des psychologues de la fonction publique hospitalière. Ils doivent être détenteurs *a minima* d'un titre ou diplôme de niveau II (niveau 6 de la nouvelle nomenclature) et d'une qualification spécifique dans le domaine concerné.

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article 3-2 et du 2° de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois de directeur ou sous-directeur du laboratoire central, pour exercer des fonctions de direction dans les domaines d'activité du laboratoire central de la préfecture de police (LCPP) :

- prévention des risques chimiques, biologiques et explosifs,
- analyse physico-chimiques,
- modélisation, expertise, prévention incendie.

Les agents contractuels occupant ces emplois sont recrutés et rémunérés par équivalence aux dispositions applicables aux emplois de directeur ou sous-directeur du LCPP.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article 3-2 et du 2° de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois équivalents au corps des techniciens supérieurs de la préfecture de police, pour exercer des fonctions de cuisiniers, d'intendant, d'encadrement, d'expertise et de pilotage, de conception, de conduite de projets nécessitant des compétences ou une expérience professionnelle spécifiques dans les domaines suivants :

- restauration, intendance ;
- bâtiments et infrastructures, sécurité incendie ;
- numérique, communication et information ;
- système et réseaux d'information et de communication, informatique.

Les agents contractuels occupant ces emplois sont recrutés et rémunérés par équivalence au corps des techniciens supérieurs de la préfecture de police. Ils doivent être *a minima* détenteurs d'un titre ou diplôme de niveau III (niveau 5 de la nouvelle nomenclature) et justifier de 2 ans d'expérience professionnelle.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article 3-2 et du 2° de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois équivalents au corps des secrétaires administratifs de la préfecture de police, pour exercer des fonctions d'encadrement, d'assistante et d'expertise nécessitant des compétences ou une expérience professionnelle spécifiques dans les domaines suivants :

- secrétariat, information, communication, planification et organisation ;
- archives, médiation et patrimoine, métiers du livre et du patrimoine ;
- contrôle de gestion.

Les agents contractuels occupant ces emplois sont recrutés et rémunérés par équivalence au corps des secrétaires administratifs de la préfecture de police. Ils doivent être *a minima* détenteurs d'un titre ou diplôme de niveau IV (niveau 4 de la nouvelle nomenclature) et justifier de 2 ans d'expérience professionnelle.

Article 14 : Conformément aux dispositions de l'article 3-2 et du 2° de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois équivalents au corps des infirmiers de la préfecture de police, pour exercer des fonctions spécifiques dans les domaines suivants :

- prévention des risques professionnels ;
- sécurité au travail.

Les agents contractuels occupant ces emplois sont recrutés et rémunérés par équivalence au corps des infirmiers de la préfecture de police. Ils doivent être détenteurs d'un diplôme d'Etat d'infirmier.

Article 15 : Conformément aux dispositions de l'article 3-2 et du 2° de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois équivalents au corps des adjoints techniques de la préfecture de police, pour exercer des fonctions de gardiennage, de maintenance bâtiminaire, de sécurité et de surveillance nécessitant des compétences ou une expérience professionnelle spécifiques dans les domaines suivants :

- intendance ;
- bâtiments et infrastructures, plomberie, électricité, maçonnerie ;
- logistique immobilière et technique, sécurité.

Les agents contractuels occupant ces emplois sont recrutés et rémunérés par équivalence au corps des adjoints techniques de la préfecture de police. Ils ne sont soumis à aucune condition préalable de diplôme et doivent justifier d'1 an d'expérience professionnelle.

Article 16 : Les agents contractuels recrutés conformément à la présente délibération perçoivent une rémunération prenant en compte leur qualification, leurs compétences et leur expérience professionnelle.

Cette rémunération est composée d'un traitement indiciaire ainsi que des primes et indemnités dont bénéficient les fonctionnaires du corps de référence.

Le montant de la rémunération correspond, au minimum, au traitement indiciaire d'un fonctionnaire classé au 1^{er} échelon du 1^{er} grade du corps de référence et, au maximum, au traitement afférent au dernier échelon du dernier grade, auquel peuvent s'ajouter les primes et indemnités dont bénéficient les fonctionnaires du corps de référence, dans la limite des plafonds fixés par les décrets, les arrêtés ou les délibérations les ayant instituées.

Article 17 : La présente délibération entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au bulletin officiel de la ville de Paris et abroge la délibération n° 2020 PP 91 des 15, 16 et 17 décembre 2020 relative aux dispositions fixant la liste des emplois permanents rémunérés sur le budget spécial de la préfecture de police pouvant être pourvus par des agents recrutés sur contrat de droit public.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO